

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1958.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant le Président de la République à ratifier la Convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission des moyens de communication,  
des transports et du tourisme.)

---

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 4657, 6714 et In-8° 1131.

Paris, le 30 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 29 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la constitution d'Eurofima et le protocole additionnel signés à Berne le 20 octobre 1955, dont les textes sont annexés à la présente loi.

### Art. 2.

Les mesures d'application des dispositions de l'article 7 a) et b) prendront effet, en tant que de besoin, à partir de la date de mise en application de la convention résultant de l'article 16 b).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1958,

Le Président,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER

---

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 4657 (Assemblée Nationale, 3<sup>e</sup> législature.)